

Mise en œuvre de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 relative à la procédure de remboursement de TVA en faveur des assujettis non établis dans l'État membre du remboursement.

Liste des « préférences » et des « sous-codes » retenus par la France

--

Annexe au Règlement n°1174/2009 du 30 novembre 2009

En fonction des options offertes par la directive, chaque État membre peut exprimer un certain nombre de « préférences », dont une partie est automatiquement paramétrée par le système dans le formulaire électronique en fonction de l'État membre de remboursement désigné : monnaie, préférences linguistiques, sous-codes de natures des biens/services acquis.

D'autres préférences doivent également être prises en compte par les requérants : demande de transmission des copies de factures, définition des périodes de remboursement et possibilité de dépôt par un mandataire.

Le présent document présente les différents choix opérés par l'administration française et les coordonnées du service chargé de l'instruction des demandes de remboursement.

FRANCE - FR	
Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises étrangères non assujetties en France.	Service de Remboursement de la TVA 10, rue du Centre TSA 60015 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX FRANCE Téléphone : 01 57 33 84 00 Fax : 01 57 33 84 85 E-mail : sr-tva.dresg@dgifp.finances.gouv.fr Site Internet : http://www.impots.gouv.fr
Références	« Préférences » de la France
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Oui (lorsque la base d'imposition est \geq à 1000 € ou 250 € pour les dépenses de carburant)
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	français ou anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	La période ne doit être ni supérieure à une année civile, ni inférieure à 3 mois civils, sauf si elle constitue le solde de l'année civile. La période ne peut être à cheval sur 2 années
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Transmission de l'accusé de réception au requérant via l'Etat membre d'établissement
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Notification au requérant via l'Etat membre d'établissement + Notification au requérant par papier pour les décisions de rejet ou d'admission partielle
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission dans les conditions définies au BOI 3 D-2-99.

Liste des sous-codes spécifiques retenus par la France parmi la liste figurant à l'annexe au Règlement n°1774/2009 du 30 novembre 2009 et permettant de préciser la nature des biens et services acquis :

Code principal	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009
Code 1 Carburant	1.1.1 Essence destinée aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants 1.1.2. Gazole destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants 1.1.3. GPL destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants 1.1.4. Gaz naturel destinée aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants 1.1.5. Biocarburant destinée aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
Code 1 Carburant (suite)	1.2.1. Essence destinée aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants 1.2.2. Gazole destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants 1.2.3. GPL destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants 1.2.4. Gaz naturel destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants 1.2.5. Biocarburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants 1.3.1. Essence destinée aux moyens de transport pour passagers payants 1.3.2. Gazole destiné aux moyens de transport pour passagers payants 1.3.3. GPL destiné aux moyens de transport pour passagers payants 1.3.4. Gaz naturel destiné aux moyens de transport pour passagers payants 1.3.5. Biocarburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants 1.4. Carburant destiné spécifiquement aux véhicules d'essai 1.5. Produits pétroliers utilisés pour la lubrification des moyens de transport ou des moteurs 1.7. Carburant destiné aux moyens de transport de marchandises 1.10. Carburant destiné aux machines et tracteurs agricoles
Code 2 Location de moyens de transport	2.1 Location de moyens de transport avec une masse plus grande que 3,5 t exception faite des moyens de transport pour passagers payants 2.2 Location de moyens de transport avec une masse inférieure ou égale à 3,5 t exception faite des moyens de transport pour passagers payants 2.3 Location de moyens de transport pour passagers payants 2.4 Location de moyens de transport de marchandises 2.5 Location de voitures particulières ou universelles

Code 3 Dépenses relatives aux moyens de transport (à l'exclusion des marchandises et biens relevant des codes 1 et 2)	3.1 Dépenses concernant les moyens de transport avec une masse plus grande que 3.500 kg exception faite des moyens de transport pour passagers payants
	3.2 Dépenses concernant des moyens de transport avec une masse inférieure ou égale à 3.500 kg exception faite des moyens de transport pour passagers payants
	3.3 Dépenses concernant les moyens de transport pour passager payant
	3.4 Dépenses concernant les moyens de transport de marchandises
	3.5 Dépenses d'entretien concernant les voitures de tourisme et universelles
	3.7 Dépenses exception faite de l'entretien, du garage ou parking concernant les voitures de tourisme et universelles
Code 4 Péages routiers et taxes de circulation	
Code 5 Frais de voyage, tels que les frais de taxi et les frais de transport en commun	5.1. Frais de voyage, tels que les frais de taxi et les frais de transport en commun pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
	5.2. Frais de voyage, tels que les frais de taxi et les frais de transport en commun pour une personne autre
Code 6 Hébergement	6.1. Dépenses d'hébergement pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
	6.2. Dépenses pour une personne autre
Code 7 Alimentation, boissons et services de restauration	7.1.1. Produits alimentaires et boisson fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner pour l'assujetti un employé de l'assujetti
	7.1.2. Produits alimentaires et boisson fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner pour une personne autre
Code 8 Droits d'entrée aux foires et expositions	
Code 9 Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation	9.3. Dépenses de réception et de représentation
	9.4. Dépenses d'entretien d'un bateau de plaisance
	9.5. Dépenses relatives à des œuvres d'art, des articles de collection et des antiquités
Code 10 Autres	Précisions à apporter en texte libre